

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 juin 2016 pris pour l'application de l'article 213 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

NOR : FCPT1611140A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 232-25 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 213 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 avril 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce (partie Arrêtés), après l'article A. 123-68, il est inséré un article A. 123-68-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 123-68-1.* – I. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 232-25, les catégories de personnes morales qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises, ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales sont les suivantes :

« 1° Pour les personnes morales qui financent ou investissent :

« *a)* Les établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ainsi que les personnes mentionnées aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du même code ;

« *b)* Les compagnies financières holding et entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du code monétaire et financier ;

« *c)* Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ainsi que les personnes mentionnées aux articles L. 532-18 et L. 532-18-1 du même code ;

« *d)* Les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier ;

« *e)* Les sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier ;

« *f)* L'établissement mentionné à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier ;

« *g)* Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 310-3-1 du même code ;

« *h)* Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« *i)* Les mutuelles et leurs unions régies par le livre II du code de la mutualité ;

« *j)* Les intermédiaires en assurance ou en réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 515-2 du même code ;

« *k)* Les sociétés exerçant à titre habituel la location de biens professionnels sans être agréées en tant qu'établissement de crédit ou société de financement ;

« 2° Pour les prestataires fournissant des services aux personnes morales qui financent ou investissent :

« *a)* Les dépositaires centraux mentionnés à l'article L. 441-1 du code monétaire et financier et les gestionnaires de systèmes de règlement interbancaires mentionnés au I de l'article L. 330-1 du même code ;

« *b)* Les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2 du code monétaire et financier ou les personnes qui opèrent un marché réglementé mentionné à l'article L. 422-1 du même code ;

« *c)* Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 522-13 du même code ;

« *d)* Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnées à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier ;

« *e)* Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ainsi que les personnes mentionnées aux articles L. 526-25 et L. 526-26 du même code ;

- « f) Les conseillers en investissements financiers mentionnés à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
 - « g) Les prestataires de service en recherche en investissement et d'analyse financière au sens de l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ;
 - « h) Les agences de notation de crédit mentionnées à l'article L. 544-4 du code monétaire et financier ;
 - « i) Les agents liés à un prestataire de services d'investissement mentionnés à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier ;
 - « j) Les conseillers en investissements participatifs mentionnés à l'article L. 547-1 du code monétaire et financier ;
 - « k) Les intermédiaires en financement participatif mentionnés à l'article L. 548-2 du code monétaire et financier ;
 - « l) Les sociétés spécialisées en information de solvabilité et de prévention de défaillance.
- « II. – Les personnes mentionnées au I du présent article accompagnent leur demande d'accès aux comptes annuels d'une société en vertu du premier alinéa de l'article R. 123-154-1 d'une attestation établie conformément au modèle type figurant à l'annexe 1-6 du présent livre. »

Art. 2. – Au livre I^{er} du code de commerce (partie Arrêtés), après l'annexe 1-5, il est inséré une annexe 1-6 ainsi rédigée :

« ANNEXE 1-6 À L'ARTICLE A. 123-68-1

« MODÈLE TYPE D'ATTESTATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE A. 123-68-1

- « 1. Déclarant.
- « Dénomination ou raison sociale de la personne morale.
- « Le cas échéant, le numéro d'immatriculation au RCS.
- « Identité et qualité du représentant légal signataire.
- « 2. Objet de la déclaration.
- « Le (la) soussigné(e) atteste sur l'honneur que la personne morale qu'elle représente appartient à, au moins, l'une des catégories de personnes définies à l'article A. 123-68-1 du code de commerce :
- « 1^o Personnes morales qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises : (*préciser la catégorie*) ;
- « 2^o Prestataires fournissant des services aux personnes morales qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises : (*préciser la catégorie*) ;
- « 3. Engagement du déclarant.
- « Le (la) soussigné(e) s'engage à ne pas communiquer à des tiers les comptes annuels dont il (elle) a obtenu la communication en vertu du premier alinéa de l'article R. 123-154-1.
- « Toute fausse attestation sur l'honneur constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.
- « Fait à ..., le ...
- « Signature. »

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2016.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON